



## PERMIS DE BRÛLAGE

Avant d'allumer un feu à ciel ouvert, il est obligatoire de se procurer un permis de brûlage auprès de votre service de sécurité incendie local.

Respectez les règles de sécurité, disposez d'un extincteur portatif, validez auprès de la SOPFEU l'indice de feu et si la vélocité du vent est supérieure à 20 km/h, n'allumez pas de feu ou éteignez-le, s'il y a lieu.

## SOURCES D'INFORMATIONS

Visitez [sopfeu.qc.ca](http://sopfeu.qc.ca) ou téléchargez l'application.



## DANGER D'INCENDIE

BAS	MODÉRÉ	ÉLEVÉ	TRÈS ÉLEVÉ	EXTRÊME
↑	↑	↑	↑	⊘
FOYER AVEC PARE-ÉTINCELLE UNIQUEMENT				NON RECOMMANDER FEUX INTERDITS
FEU CIEL OUVERT AVEC PERMIS SEULEMENT	NON RECOMMANDER	INTERDIT		

## CONDITION ET SÉCHERESSE

Visitez [meteo.gc.ca](http://meteo.gc.ca)

Pour toute information supplémentaire :



Service intermunicipal de sécurité incendie de La Pocatière  
Desservant : La Pocatière, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Roch-des-Aulnaies  
418 856-3394, poste 4303



Service intermunicipal de sécurité incendie de Saint-Pascal  
Desservant : Saint-Pascal, Saint-Philippe-de-Néri, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Kamouraska, Saint-Germain, Sainte-Hélène-de-Kamouraska  
418 492-2312, poste 241



Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest  
Desservant : Saint-Pacôme, Saint-Gabriel-Lalemant, Mont-Carmel, Saint-Denis-De La Bouteillerie, Rivière-Ouelle  
418 852-2952



Service de sécurité incendie KamEst  
Desservant : Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-André-de-Kamouraska  
418 495-2440, poste 228



Incendie MRC de Kamouraska et TNO  
418 492-1660, poste 222

[incendie@mrckamouraska.com](mailto:incendie@mrckamouraska.com)

INCENDIE MRC KAMOURASKA



## LA PRIORITÉ C'EST VOTRE SÉCURITÉ

Notre règlement en prévention incendie, c'est la solution!

## FOYER EXTÉRIEUR CONFORME ET FEU EXTÉRIEUR



## LE NOUVEAU RÈGLEMENT RÉGIONAL EN PRÉVENTION INCENDIE

Découlant de l'adoption de la Loi sur la sécurité incendie (L.Q., 2000, c.20), le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Kamouraska et ses exigences ont mené à l'adoption de cette nouvelle réglementation.

Basé sur le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 et le Code de sécurité du Québec, ce nouveau règlement régional uniforme permettra un meilleur encadrement des pratiques à risque et augmentera le niveau de sécurité des citoyens. En effet, l'application de normes éprouvées, en matière de sécurité incendie, représente l'une des façons les plus efficaces de réduire les pertes de vie et les pertes matérielles attribuables à l'incendie.

Destiné aux résidents du Kamouraska et de Saint-Roch-des-Aulnaies, ce dépliant explique les obligations essentielles sommaires relatives à la prévention des incendies des résidences et logements du territoire, qui proviennent de cette réglementation.

\* Pour plus de détails sur le règlement en prévention incendie, communiquez avec votre service de sécurité incendie.

Vous pouvez consulter le règlement ICI.

[https://www.mrckamouraska.com/documentation/Projet\\_de\\_reglement\\_prevention\\_incendie\\_-\\_version\\_2020-10-08.pdf](https://www.mrckamouraska.com/documentation/Projet_de_reglement_prevention_incendie_-_version_2020-10-08.pdf)



# CHOISISSEZ UN EMPLACEMENT SÉCURITAIRE

## ÉLÉMENTS IMPORTANTS DE CONFORMITÉ

On entend par foyer extérieur conforme, foyer conçu pour l'usage extérieur, fabriqué de matériel incombustible, fermé sur ses 4 côtés de grillage et dont l'extrémité de la cheminée est munie d'un pare-étincelles.

Référence Règlement, article 11;

- 1- La structure doit être construite en pierre, en briques ou en métal;
- 2- Toutes ses faces doivent être fermées par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles dont les ouvertures sont d'une dimension maximale d'un centimètre (1 cm);

Respecter les distances minimales suivantes :

- a) Trois mètres (3 m) de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment;
- b) Trois mètres (3 m) de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie, ou de tout autre matériau combustible;
- c) Six mètres (6 m) de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou du liquide inflammable.

La plupart des quincailleries et magasins à grandes surfaces vendent ce type d'appareil.

\* L'exigence des foyers ne s'applique pas pour les campings.  
Voir règlement pour les exigences liées aux campings.

## UTILISATION SÉCURITAIRE

- Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- S'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans le foyer;
- Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- Disposer d'un extincteur conforme à proximité ou d'un seau d'eau et d'une pelle;
- Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité.

### Ne pas brûler :

- de produits accélérants;
- des déchets;
- des matériaux de construction;
- des biens meubles;
- du bois traité;
- des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
- des produits dangereux ou polluants;
- tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.

## CONDITIONS À RESPECTER POUR UN FEU EXTÉRIEUR SÉCURITAIRE

Avoir un permis de feu valide émis par l'autorité compétente et respecter les spécifications de celui-ci quant à l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

- 1) Vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage;
- 2) Avoir une distance d'au moins trente mètres (30 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;
- 3) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 4) Avoir, sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tel que décrit au permis délivré;
- 5) Limiter la hauteur des amas de combustibles à brûler à celle spécifiée au permis;
- 6) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité;
- 7) Ne pas brûler : de produits accélérants, des déchets, des matériaux de construction, des biens meubles, du bois traité, des pneus ou autres matières à base de caoutchouc, des produits dangereux ou polluants, tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- 8) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 9) S'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- 10) Disposer d'un moyen d'extinction adapté en fonction de la superficie impliquée.

